



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE WALLIS ET FUTUNA

CONSEILS PRATIQUES EN MATIÈRE D'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les présentes fiches ont été élaborées à partir de l'intervention faite par le président Frédéric Beaufaÿs, président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 6 février 2025, à l'occasion de l'accueil et de la prestation de serment des experts nouvellement inscrits au tableau des experts près les cours administratives d'appel de Paris et Versailles et des tribunaux administratifs de leur ressort.

Il est rappelé que l'expertise devant les juridictions administratives est régie par les dispositions du code de justice administrative (CJA), modifiées en dernier lieu par un décret n° 2023-468 du 16 juin 2023.

En outre, les experts disposent depuis juin 2023 de la [charte de l'expertise](#), signée entre la Compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles et les tribunaux administratifs de leur ressort, et ces juridictions. Elle reprend, pour l'essentiel, les dispositions figurant dans le CJA mais formalise aussi un certain nombre de [bonnes pratiques](#) destinées à faciliter les relations entre experts et juridictions.

Sommaire → *Cliquer sur la fiche souhaitée*

[Fiche n° 1](#) : le contradictoire lors des opérations d'expertise ;

[Fiche n° 2](#) : le référé préventif ;

[Fiche n° 3](#) : la présentation du rapport d'expertise ;

[Fiche n° 4](#) : la médiation dans le cadre de l'expertise ;

[Fiche n° 5](#) : la dématérialisation des échanges dans le cadre de l'expertise ;

[Fiche n° 6](#) : la rémunération de l'expert.

En vertu de l'article R. 621-7 du CJA, l'expert doit veiller au contradictoire durant les opérations d'expertise :

« L'expert garantit le caractère contradictoire des opérations d'expertises ».

Cette disposition du CJA est **commune à toutes les formes d'intervention de l'expert, y compris les constats**. Elle est complétée par des dispositions qui éclairent la mission de l'expert :

- régime des convocations aux réunions : *« Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée » ;*
- régime des échanges écrits ;
- régime des échanges oraux et du recueil des observations : *« Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport » ;*
- régime des demandes de pièces ou documents (art. R. 621-7-1 du CJA).

En outre, le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 a complété l'article R. 621-7 du code de justice administrative pour renforcer les obligations de l'expert en la matière.

Ce dernier doit, avant le dépôt de son rapport, mettre les parties à même de réagir à ses conclusions, consigner leurs observations et indiquer les conclusions qu'il compte en tirer :

« L'expert recueille et consigne les observations des parties sur les constatations auxquelles il procède et les conclusions qu'il envisage d'en tirer. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour produire leurs observations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui lui sont transmises après l'expiration de ce délai. »

Cette procédure n'impose pas l'établissement d'un pré-rapport, mais elle ne l'exclut pas.

Pour le reste, **la façon de gérer le contradictoire diffère d'un type d'expertise à l'autre**.

Il existe 2 modes de désignation d'un expert, le second pouvant lui-même prendre trois formes :

- avant dire droit ;
- en référé : référé constat ; référé instruction ; référé préventif.

Ces 4 modalités différentes de recours à l'expert conditionnent le périmètre et la conduite du contradictoire par l'expert.

A- Expertise ordonnée par un jugement ou un arrêt avant dire droit

Art. R. 621-1 du CJA : *« La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. »*

L'expertise ordonnée par un jugement ou un arrêt avant dire droit (ADD) intervient dans le cadre d'une instance déjà engagée, lorsque le juge estime nécessaire de recueillir des éléments techniques ou factuels supplémentaires avant de statuer définitivement sur le litige. Les parties ont déjà mené un débat contradictoire nourri en amont de l'expertise et le juge a déjà vidé toutes les questions que l'état de l'instruction lui permettait de trancher.

Dans ce cadre, la mission expertale définie par le juge est une « chose jugée »¹, ni l'expert ni les parties ne peuvent la modifier.

Le débat contradictoire va donc se poursuivre devant l'expert dans le même périmètre que celui de l'instance et l'expert ne devra pas déborder de sa mission : la juridiction ordonne qu'il soit procédé à une expertise **sur les points déterminés** par son jugement ou son arrêt. Souvent la définition de la mission de l'expert sera plus balisée, il devra répondre à des questions précises posées par la formation de jugement. Il n'aura pas à attirer d'autres personnes dans la procédure ni à demander une modification du champ de l'expertise.

Surtout, et c'est une grande différence avec le référé instruction, son rapport ne sera qu'un élément du débat contradictoire qui surplombe l'expertise dans le cadre de l'instance contentieuse en cours. Le rapport d'expertise lui-même pourra éventuellement faire l'objet d'une critique et de contestations dans le cadre de l'instance qui se poursuit après son dépôt.

Ainsi, le 3^{ème} alinéa de l'article R. 621-9 du CJA comporte pour les expertises en ADD une disposition spéciale selon laquelle, après le dépôt du rapport d'expertise, *« les parties sont invitées par le greffe de la juridiction à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée »*.

Le contradictoire de l'expertise ADD s'insère donc totalement dans le contradictoire de l'instance en cours.

B- Expertise ordonnée en référé

Elle se subdivise en trois situations distinctes.

- **Le constat :**

Article R. 531-1 du CJA : *« S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête (...), désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. »*

- **Le référé expertise ou référé instruction :**

Article R. 532-1 du CJA : *« Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. »*

- **Le référé dit préventif** aujourd'hui codifié à l'article R. 532-1-1 issu du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023. C'est essentiellement une forme de référé constat qui peut être éventuellement

¹ Daniel Chabanol, commentaires sous R. 621-1 CJA, le CJA commenté, éd. Le Moniteur 10^{ème} édition p.794

transformé en référé expertise :

« Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes **constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages** puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux. »

Ces 3 référés ont ceci de commun qu'ils permettent de demander au juge administratif d'ordonner une mesure d'expertise ou d'instruction avant même l'introduction d'une éventuelle action au fond. Il peut ne pas y avoir encore de litige noué par une instance en cours devant le tribunal.

Cette démarche est particulièrement utile lorsque des éléments de preuve risquent de disparaître ou lorsque la situation nécessite une évaluation rapide, même si **l'urgence n'est pas une condition obligatoire de ces référés**.

Mais ils diffèrent sur la gestion du contradictoire.

a- Dans le référé constat, le juge ne conduit pas de procédure contradictoire au stade de la requête en référé, du moins il n'y est pas tenu. La phase contradictoire sera donc **à la charge directe de l'expert** : c'est lui qui va convoquer les parties, qui va les rencontrer et les réunir pour la 1^{ère} fois et qui va devoir recueillir des points de vue parfois divergents y compris dans des situations tendues.

L'exemple le plus révélateur de cette situation concerne ce qu'on appelle les référés IMR pour « immeubles menaçant ruine », que l'on devrait plutôt dénommer aujourd'hui référé immeubles dangereux, prévu par l'article L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation : « *Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.* »

b- Dans une demande de référé-instruction, le juge prend en charge d'emblée une partie du contradictoire, il est conduit à faire des vérifications menées contradictoirement avant de prescrire la mesure d'expertise demandée : il vérifie si cette demande n'est pas manifestement hors du champ de la compétence de la juridiction administrative et si les questions posées présentent effectivement un caractère utile dans la perspective d'un possible litige ultérieur devant la juridiction. Ce questionnement est conduit contradictoirement avec les « *défendeurs éventuels* » selon le CJA, sachant que cette notion est très largement entendue au stade de l'expertise. Ainsi, il a été jugé que peuvent être appelées à l'expertise les personnes qui ne sont pas manifestement étrangères au litige susceptible d'être engagé devant le juge de l'action qui motive l'expertise. En outre, le juge du référé peut appeler à l'expertise en qualité de sachant toute personne dont la présence est de nature à éclairer ses travaux.

Ainsi, dans le référé instruction, **la question du périmètre du contradictoire sera assez sensible et parfois délicate**. Cet aspect rejaillira sur la mission de l'expert.

L'expert aura lui-même un rôle très actif dans la définition du champ personnel mais aussi matériel de son expertise.

Le juge du référé acceptera ainsi de nouveaux entrants ou des sortants au cours des opérations d'expertise mais aussi des **extensions ou des réductions** de la mission elle-même. Mais il devra respecter le contradictoire entre toutes les parties actuelles et nouvelles à chaque demande de changement de périmètre.

Art. R. 532-3 du CJA : « *Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise à laquelle elle a été convoquée, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.*

Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait utile à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles. »

Art. R. 532-4 du CJA : « *Le juge des référés ne peut faire droit à la demande prévue au premier alinéa de l'article R. 532-3 qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée. »*

L'expert doit avoir un rôle actif dans cet aspect du périmètre du contradictoire, car le CJA prévoit qu'il peut proposer lui-même directement et à tout moment ces changements de périmètre.

c- Le référé préventif :

Il fait l'objet de la fiche suivante.

Le régime du référé dit préventif a été réécrit par le décret du 16 juin 2023.

Avant ce décret, le second alinéa de l'article R. 532-1 du code de justice administrative prévoyait que la voie du référé expertise pouvait notamment être suivie pour désigner un expert en vue de procéder à des constats destinés à prévenir le contentieux des dommages de travaux publics.

Cette procédure est désormais régie par le nouvel article R. 532-1-1 du code de justice administrative. Deux traits principaux caractérisent aujourd'hui ce référé :

- un séquençage net entre la mission de constat et une éventuelle mission d'expertise ultérieure,
- une simplification procédurale consistant à permettre de mettre à la charge du demandeur la notification de l'ordonnance prescrivant l'expertise aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

Art. R. 532-1-1 du CJA : « *Le juge des référés peut charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages puis, le cas échéant, aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée d'exécution des travaux.*

L'ordonnance désignant l'expert peut prévoir, par dérogation à l'article R. 751-3, qu'elle sera notifiée par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

L'expert dépose un premier rapport accompagné d'un état de ses vacations, frais et débours, dès l'issue de la phase de constat. Le président de la juridiction ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux fixe alors par ordonnance le montant des honoraires et des frais et débours dû à l'expert, dans les conditions prévues par l'article R. 621-11.

La mission de l'expert peut se poursuivre, si l'ordonnance mentionnée au deuxième alinéa l'a prévu, pour rechercher les causes et l'étendue des dommages qui surviendraient pendant la durée d'exécution des travaux, à l'initiative du demandeur saisi, le cas échéant, par l'une des parties mentionnées au deuxième alinéa. Le montant des honoraires et des frais et débours est fixé après le dépôt du ou des rapports relatifs aux dommages dans les conditions prévues par l'article R. 621-11, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 621-12. »

Le référé préventif est d'abord et avant tout un référé constat. Ainsi, le juge du référé préventif n'est pas tenu de communiquer la requête aux « défendeurs éventuels » ou observateurs.

Cela veut dire que les **défendeurs éventuels découvriront la mission de l'expert au moment de la notification de l'ordonnance prescrivant l'expertise**. Le CJA ajoute une particularité sur ce point, puisqu'il prévoit que le tribunal peut décider que la notification de l'ordonnance prescrivant le référé préventif et désignant l'expert soit faite par le demandeur aux personnes dont les immeubles sont susceptibles d'être affectés par des dommages.

Exemple : SNCF réseau entreprend de refaire des voies ou reconstruire un pont sur une distance de 500 mètres sur une commune francilienne. Un référé préventif est introduit avant le lancement des travaux et c'est SNCF réseau qui notifiera à tous les propriétaires riverains connus de la voie ferrée l'ordonnance de référé préventif désignant l'expert.

Dans le référé préventif, **l'expert peut ainsi être perçu, en quelque sorte, comme travaillant pour le compte du maître d'ouvrage qui souhaite éviter des contentieux futurs**. C'est une position délicate pour l'expert sous l'angle du contradictoire. Il doit savoir s'en départir, sans tomber dans l'excès inverse consistant à prendre fait et cause pour les propriétaires « victimes futures » du maître d'ouvrage. C'est une position d'équilibre que certains experts n'arrivent pas toujours à trouver.

L'expert doit ensuite jouer un rôle actif dans les demandes de mise en cause et de mise hors de cause. Il est ainsi particulièrement nécessaire de mettre en place un système d'information des personnes dont les immeubles sont touchés par l'opération de travaux, en les invitant à se manifester auprès du maître d'ouvrage ou de l'expert, pour que celui-ci puisse organiser de manière rationnelle et idéalement en une seule fois une opération d'extension/réduction de l'expertise.

Au-delà de son contenu, le rapport d'expertise doit permettre de rendre compte clairement de la conduite du contradictoire au cours des opérations d'expertise.

Avant de penser à construire le rapport, l'expert doit être un pédagogue vis-à-vis des parties pour les amener à discuter entre elles. Même s'il peut exister à ce stade un différend, l'issue vers le litige contentieux n'est pas encore totalement jouée.

La posture à adopter n'est pas la même selon que l'expert est face à des particuliers, à des entreprises ou à des avocats. Face à des particuliers, lors de la première réunion d'expertise, l'expert doit leur faire bien comprendre qu'il est totalement indépendant, qu'il n'intervient au soutien d'aucune des parties. Au cours des opérations d'expertise, il doit savoir expliquer les conclusions auxquelles il parvient et convaincre de leur pertinence ; cela peut contribuer à vider le litige, voire déboucher sur une transaction ou une médiation et empêcher la naissance d'un contentieux.

Cette recherche d'un équilibre, d'une posture à égale distance entre les parties, doit apparaître dans le contenu du rapport.

La rédaction d'un rapport d'expertise destiné au juge administratif requiert donc une approche méthodique, objective et conforme aux exigences légales.

Conseils de base pour la rédaction :

- rédiger de manière concise, en évitant le jargon technique ou en le définissant clairement, au besoin sous forme de lexique, en se souvenant que le rapport est destiné au juge, qui ne maîtrise pas le domaine technique dans lequel intervient l'expertise ;
- adopter une présentation logique **avec une numérotation des paragraphes** ;
- adopter une neutralité totale, dans le style et le contenu, et s'abstenir de tout jugement de valeur ;
- montrer dans le corps du rapport que toutes les parties ont eu l'occasion de s'exprimer.

Les **9 points clés suivants peuvent servir d'aide-mémoire** pour l'élaboration d'un rapport complet – à relativiser en fonction de la nature de l'expertise demandée – et sans pour autant imposer une contrainte formelle :

1. Présentation de l'affaire

- objet de l'expertise
- informations concernant l'expert : nom, qualifications, coordonnées
- références du dossier : juridiction concernée, date et numéro de la décision désignant l'expert, parties impliquées

2. Table des matières

faciliter la navigation en listant les parties et sous-parties du rapport avec leur pagination et si possible un accès direct par lien hypertexte

3. Introduction

- contexte : rappeler la décision ayant ordonné l'expertise (surtout s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt avant dire droit)
- mission : décrire très précisément les questions posées par le juge

4. Décrire la méthodologie employée

- démarche suivie : expliquer les étapes des investigations
- réunions organisées : dates, convocation, participants
- documents consultés : lister les pièces analysées
- personnes rencontrées ou entendues : mentionner les entretiens réalisés

Cette méthodologie doit permettre de vérifier formellement le respect des règles du contradictoire quant :

- aux convocations aux réunions ;
- aux échanges écrits (« dires des parties ») ;
- aux échanges oraux et au recueil des observations ;
- aux demandes de pièces ou documents et aux réponses apportées ;
- aux réponses aux dires des parties et aux conditions dans lesquelles elles ont été mises à même de réagir aux conclusions envisagées.

5. Constatations

- observations purement factuelles : présenter les faits relevés lors des investigations, en restant descriptif et neutre

6. Analyses

- examen technique et clinique : analyser les faits, en s'appuyant sur son expertise
- comparaisons si c'est pertinent, avec des situations similaires ou au regard des normes en vigueur

7. Réponses aux questions de la mission

- suivre les différents points de la mission et répondre question par question, par des réponses sérieuses, claires et argumentées aux interrogations formulées par le juge, en donnant les références à la littérature scientifique mobilisée

8. Conclusion

- synthèse : récapituler les points essentiels du rapport
- recommandations : si cela entre dans le cadre de la mission, proposer des solutions techniques ou des mesures à envisager

9. Annexes

Inclure :

- les éléments pertinents tels que graphiques, photos, schémas, bibliographie ou tout autre support utile à la compréhension du rapport,
- la décision de désignation de l'expert,
- une table analytique pour les très gros rapports.

La lecture du rapport doit être facilitée de manière à ce que le juge, qui dispose de peu de temps, puisse trouver rapidement l'information. Sa présentation doit également permettre au juge de s'assurer, au moment de la taxation, qu'il a été répondu à l'ensemble des points contenus dans la mission.

Le juge a fixé initialement (art. R. 621-2 du CJA) un délai dans lequel l'expert est tenu de déposer son rapport. S'il est possible que ce délai soit prorogé ultérieurement, la célérité avec laquelle les experts s'acquittent de leur mission participe de la qualité du service rendu par la justice administrative. Ainsi, si l'expert estime ne pas être en mesure de rendre le rapport dans les délais prescrits, il est invité à solliciter un nouveau délai en le justifiant, afin que la juridiction puisse en apprécier l'opportunité.

Par ailleurs, il appartient à la juridiction de mettre en demeure l'expert n'ayant pas respecté le délai de présenter des observations et, le cas échéant, de le remplacer. Si une partie le demande, une condamnation à des dommages-intérêts est même possible (art. R. 621-4 du CJA).

Un groupe de travail sur l'expertise avait dressé en 2021 un constat de non-compatibilité entre l'expertise et la médiation. La neutralité du médiateur serait antinomique avec celle de l'expert qui donne tort ou raison aux parties en discussion.

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 a cependant maintenu la mission de médiation comme un objectif possible de l'expert. Il l'a même consolidée par l'introduction d'un nouvel article qui garantit une meilleure étanchéité entre la démarche d'expertise et celle de médiation :

Art. R. 621-1 du CJA : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. **L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.** Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.* »

Le dépôt du rapport fait alors l'objet d'une procédure spécifique :

Art. R. 621-7-2 du CJA : « *Si les parties sont parvenues à un accord privant la mission d'expertise de son objet, le rapport de l'expert se borne, après avoir indiqué les diligences qu'il a effectuées, à rendre compte de cet accord, en joignant tout document utile attestant de sa réalité et en précisant s'il règle le montant et l'attribution de la charge des frais d'expertise. Faute pour les parties d'avoir entièrement réglé la question de la charge des frais d'expertise, il est procédé à la taxation de ces frais dans les conditions prévues par l'article R. 621-11 et à l'attribution de leur charge par application des articles R. 621-13 ou R. 761-1, selon les cas.* »

Dans ce schéma, **la médiation remplace purement et simplement l'expertise**. La confidentialité de la médiation et la rémunération de l'expert sont garanties.

Il revient à l'expert de manier cette métamorphose de l'expertise en médiation avec une certaine précaution, la question étant de savoir à quel moment un accord sera susceptible d'apparaître non seulement sur le principe d'une médiation mais aussi sur son résultat. En effet, en cas d'échec de la médiation, l'expert devra rendre son rapport d'expertise.

Il convient donc que la question de la possibilité de la médiation soit réglée au plus tard entre le moment où l'expert procède à l'ensemble de ses constatations et celui où il porte à la connaissance des parties l'ensemble de ses conclusions, consigne leurs observations et indique les conclusions qu'il compte en tirer. Il semble en effet difficile d'imaginer que les parties acceptent d'entrer avec l'expert dans un processus de discussion en vue d'une médiation après que celui-ci a dévoilé en quelque sorte sa position aux parties.

Dans le cas particulier où un expert se voit confier une mission de médiation, il lui appartient de remettre à la juridiction un rapport d'expertise ne faisant pas état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation, afin de respecter le principe de confidentialité qui s'attache aux médiations (Conseil d'Etat, avis, 14 novembre 2023, Société Grands Travaux de l'Océan indien et autres, n° 475648).

FICHE N° 5 : LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE

La dématérialisation des communications est obligatoire entre l'expert et la juridiction. Avec les parties, c'est une simple faculté via OPALEXE.

➤ Avec la juridiction : une obligation

- En cours de procédure

Art. R. 621-6-5 du CJA : « *Toutes les communications et notifications entre l'expert et le greffe de la juridiction (...) sont effectuées par voie électronique. A cette fin, l'expert communique au greffe de la juridiction l'adresse électronique à laquelle les transmissions lui sont valablement faites et par laquelle il communique avec la juridiction. Un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat définit les modalités techniques des échanges électroniques.* »

Un arrêté du 30 novembre 2023 définit les modalités d'application de cet article R. 621-6-5. La plateforme d'échanges sécurisés de fichiers décrite dans cet arrêté est donc destinée à remplacer définitivement toute autre forme d'échanges électroniques entre les juridictions administratives et les experts. Les échanges doivent désormais être effectués via la plateforme d'échanges dite « TransfertPro », testée d'abord par la cour administrative d'appel de Marseille et le tribunal administratif de Montreuil et généralisée à l'ensemble des juridictions depuis 2024.

- Pour le dépôt du rapport

L'article R. 621-9 du code de justice administrative, relatif au dépôt du rapport, prévoit ce dépôt « *dans les conditions prévues à l'article R. 621-6-5* ». Cela signifie que le rapport doit désormais être déposé via la plateforme « TransfertPro ».

➤ Avec les parties : une faculté

Art. R. 621-7-3 du CJA : « *Les échanges entre l'expert et les parties peuvent être effectués par voie électronique par un procédé garantissant, dans des conditions prévues par l'article 748-6 du code de procédure civile, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettant d'établir de manière certaine la date d'envoi ainsi que celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.* »

L'article 748-6 du CPC cité par cet article R. 621-7-3 du CJA fait référence à la plateforme OPALEXE, qui est à ce jour la seule plateforme répondant aux exigences de cet article. Dans la pratique, l'expert peut donc adresser électroniquement son rapport aux parties via OPALEXE.

1- L'allocation provisionnelle

Il n'existe pas de consignation. Il est recommandé un usage raisonné de la demande de l'allocation provisionnelle :

- soit au début des opérations d'expertise, lorsqu'il apparaît légitime d'offrir à l'expert une garantie quant au paiement futur des frais d'expertise (notamment pour les expertises ordonnées à la demande des particuliers) ;
- soit au cours des opérations d'expertise (lorsque l'expert a déjà engagé des frais substantiels ou a accompli un travail substantiel ou pour permettre de rémunérer un sapiteur) ;
- soit à l'issue des opérations d'expertise ordonnées par jugement avant dire droit, pour permettre une rémunération de l'expert sans attendre le jugement final.

Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 a assoupli les conditions de versement d'une allocation provisionnelle, dont l'octroi n'est plus conditionné à une analyse de la « durée ou l'importance des opérations ». Il a également prévu qu'en référé, l'allocation provisionnelle est en principe mise à la charge de la partie qui a demandé l'expertise.

Art. R. 621-12 du CJA : « *Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.*

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

Dans le cas où l'allocation n'est pas versée (art. R. 621-12-1 du CJA), l'expert doit saisir le président de la juridiction, qui adresse une **mise en demeure** à la partie concernée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le président de la juridiction demande à l'expert de déposer un rapport constatant les diligences déjà accomplies et la **carence**, ainsi que sa note de frais et honoraires.

On voit d'ailleurs parfois des personnes renoncer à l'expertise quand elles reçoivent la demande d'allocation provisionnelle, qui leur fait prendre conscience que l'expertise a un coût.

En revanche, dans l'hypothèse où un jugement avant dire droit a mis le versement de l'allocation provisionnelle à la charge de la personne publique **défenderesse**, l'absence de versement de l'allocation par cette dernière ne saurait préjudicier aux droits du requérant et entraîner la remise d'un rapport de carence.

L'expert doit donc, dans ce cas, mener à bien ses opérations d'expertise et pourra se prévaloir, à la fin de l'instance, d'une décision juridictionnelle qui fixera le montant de ses honoraires. Il bénéficiera ainsi des garanties liées à l'exécution d'une décision juridictionnelle.

En cas d'aide juridictionnelle

Les **Services administratifs régionaux des cours d'appel** (SAR), appelés à prendre en charge les frais de l'expertise financés par l'aide juridictionnelle, refusent parfois le versement d'allocations provisionnelles lorsqu'elles ne correspondent pas à des diligences d'ores-et-déjà accomplies par l'expert, en raison de la lecture qu'ils font de la règle du paiement après service fait. Mais cette position stricte n'est pas toujours appliquée.

Il ne faut pas que l'aide juridictionnelle soit un frein à l'acceptation d'une expertise. Même si le versement par l'Etat des frais d'expertise peut se révéler lent, il intervient toujours.

2- La taxation

L'article R. 621-11 du CJA prévoit, d'une part, que dans les honoraires sont comprises « *toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission* », et d'autre part, que les frais et débours sont remboursés **sur justificatifs**, ce qui doit conduire l'expert à produire les pièces justificatives correspondantes à l'appui de sa demande de taxation.

Selon la Charte de juin 2023, il ressort des dispositions du CJA que :

« - Les frais ne sont ni des coûts ni des pertes. Ils constituent des dépenses effectivement et spécifiquement exposées pour les besoins de l'exécution de la mission, et qui, par conséquent, ne l'auraient pas été dans d'autres circonstances. Sont donc exclus le remboursement d'une quote-part de frais de structure, d'amortissement de matériels, de téléphonie, d'internet ou encore de coûts salariaux notamment de secrétariat, ainsi que le remboursement du coût lié à la perte de bénéfices subie par l'expert du fait d'avoir renoncé à la réalisation de prestations plus lucratives pour se consacrer à sa mission ;

- Les frais de « mise au net du rapport », selon les termes de l'article R. 621-11 du CJA, soit la dactylographie et la mise en page, sont réputés couverts par le montant des honoraires. Cela n'interdit pas, toutefois, la prise en charge de tels frais lorsqu'ils sont justifiés par des factures ;

- Les frais de reprographie, non justifiés par des factures, ne peuvent être remboursés qu'à hauteur du coût marginal de la copie (de l'ordre de 0,05 € pour une page en noir et blanc et 0,25 € pour une page en couleur). Les frais d'utilisation de l'application Opalexe sont remboursés ;

- Les frais ne doivent être remboursés que dans la mesure de leur nécessité. Le remboursement de frais excessifs doit donc être refusé et la juridiction doit, par conséquent, apprécier la part de leur montant qui est justifiée par les diligences accomplies par l'expert, et celle qui résulte de pures convenances personnelles (catégorie de l'hôtellerie ou de la restauration ou classe de transport aérien par exemple). »

3- Contrôles et litiges éventuels

Avant de taxer, le juge qui a ordonné l'expertise lit le rapport pour s'assurer qu'il répond aux questions posées et qu'il est exploitable, que les honoraires correspondent au travail accompli et entrent dans la fourchette communément observée et admise.

Le président de la juridiction, qui liquide les frais et honoraires d'expertise, tient compte « *des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R. 621-1 (...)* » (Art. R. 621-11).

Il a la possibilité de réduire les sommes demandées par l'expert après l'avoir invité à s'expliquer, ce qui peut conduire ce dernier à compléter son rapport (art. R. 621-11 et R. 761-4 du CJA).

L'ordonnance de taxation est un acte administratif et non une décision juridictionnelle et peut être contestée, par l'expert ou par la partie à la charge de laquelle les frais ont été mis, ainsi que par l'Etat si les frais d'expertise ont été avancés au titre de l'aide juridictionnelle (art. R. 761-5 du CJA).

La contestation peut porter tant sur le montant que sur la personne désignée pour supporter les frais d'expertise. Le délai pour ce faire est d'un mois.

Dans cette hypothèse, la contestation est jugée par une autre juridiction que celle présidée par l'auteur de la taxation, suivant un tableau arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat (cf. en dernier lieu l'arrêté du 23 juin 2023).

4-Difficultés à se faire verser les frais et honoraires à la suite de la décision de taxation

L'expert peut, en cas de difficulté persistante, saisir la juridiction qui entreprendra de régler la difficulté à l'amiable.

En cas d'échec des tentatives amiables, la décision de taxation est un titre exécutoire de sorte que si le débiteur est une personne privée, l'expert peut, dans tous les cas (que la partie qui est en est débitrice ait été fixée par jugement au fond ou par l'ordonnance de taxation), s'adresser à un commissaire de justice pour obtenir le recouvrement forcé, sur le fondement de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Si le débiteur est une personne publique et que l'expertise a été ordonnée dans le cadre d'un jugement au fond, c'est le jugement qui tranche le litige qui a désigné la partie devant supporter les frais d'expertise. Pour en obtenir le recouvrement, l'expert peut alors s'adresser au comptable assignataire si le débiteur est l'Etat, au préfet si le débiteur est une collectivité territoriale et à l'autorité de tutelle si le débiteur est un établissement public.

Si les frais ont été mis à la charge de la personne publique par l'ordonnance de taxation, l'expert peut saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé-provision, ce qui lui permettra d'obtenir une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Si la partie est insolvable et que, malgré ses diligences, l'expert se trouve ainsi dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de ses honoraires, il peut alors s'adresser au Conseil d'Etat (Direction de la prospective et des finances auprès du secrétaire général du Conseil d'Etat) qui assurera le paiement, sur le fondement de la jurisprudence Aragon du 26 février 1971 (n° 77459, publiée au recueil), l'Etat, responsable du fonctionnement du service public de la justice administrative, se substituant alors au débiteur.